

Guide de la pêche en Saskatchewan

2022-2023

saskatchewan.ca/fishing

Saskatchewan



Aidez à empêcher l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes dans nos eaux.

Nettoyez, videz et séchez tout équipement aquatique.



Avant de revenir de l'extérieur de la province, de visiter la Saskatchewan ou de vous déplacer entre les plans d'eau dans la province, assurez-vous de :

NETTOYER

toutes les plantes, tous les animaux et toute la boue visibles.

VIDER

toute l'eau de l'embarcation et laisser les bouchons sortis pendant le transport - c'est la loi.

SÉCHER

votre embarcation et tout équipement connexe pendant au moins cinq jours au soleil (s'il n'est pas possible de les rincer). Jetez au rebut les sangsues et les vers non utilisés et videz l'eau du contenant à appâts sur la terre ferme.

Pour signaler la présence d'espèces envahissantes, appelez sans frais la ligne de dénonciation des actes de braconnage et de pollution (TIPP) au 1-800-667-7561 ou composez le #5555 sur les appareils mobiles SaskTel

saskatchewan.ca/invasive-species

Saskatchewan

Table des matières

Introduction 1
Renseignements supplémentaires pour les pêcheurs 2
Nouveau en 2022-2023 3
Changements proposés pour 2023-2024 3
Enquête sur la pêche à la truite ensemencée en Saskatchewan 4
Espèces aquatiques envahissantes 4
HABISask 4
Acheter un permis 4
Prix des permis de pêche et exigences 5
Périodes de pêche et limites générales 6
Résumé du règlement de pêche de la Saskatchewan
- Interdictions générales 7
- Pêche à l'appât 8
- Pêche sur la glace 8
- Pêche à l'arc 9
- Pêche sous-marine au harpon 9
- Ne déplacez pas de poissons vivants 9

Zones de gestion et réglementation particulière
- Utilisation de l'information sur la réglementation propre aux zones 10
- Eaux de capture et remise à l'eau 10
- Zone du Sud 11
- Zone du Centre 15
- Zone du Nord 24

Capture et remise à l'eau 29
Poids du poisson mesuré avec une règle 31
Poissons en Saskatchewan 32

Introduction

Le présent guide est uniquement destiné à servir de référence. Il n'est pas un document juridique. Bien que son contenu s'applique du 16 avril 2022 au 31 mars 2023, des mises à jour peuvent suivre la publication de sa version imprimée. Il incombe au pêcheur de se renseigner sur tout changement avant de s'adonner à la pêche. Ces guides mis à jour sont affichés en ligne sur le site Web saskatchewan.ca/fishing.

Veuillez noter que la réglementation générale dans le présent guide s'applique à tous les plans d'eau publics (de la Couronne) en Saskatchewan, sauf dans les eaux fédérales (p. ex. le parc national de Prince Albert). Si le plan d'eau où vous prévoyez de pêcher figure aux tableaux de la réglementation particulière, vous devez vous conformer à toute restriction additionnelle indiquée pour ce plan d'eau. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir les sections sur la réglementation dans le présent guide.

Imprimé au Canada (en anglais)/30 000
Photo de la page couverture :
OA00340 – Pêche à la mouche, ruisseau Battle
Crédit : Tourism Saskatchewan/Greg Huszar Photography

Gratuits

Week-ends de pêche
9 et 10 juillet 2022
18 au 20 février 2023

Renseignements supplémentaires pour les pêcheurs

Obtenez tous les renseignements sur la pêche à un seul endroit : saskatchewan.ca/fishing (en anglais). Un guide en ligne, des outils et des conseils peuvent vous accompagner dans vos aventures de pêche en Saskatchewan.



Mêmes espèces dans différents plans d'eau



Événements de compétition de pêche



Emballage de vos prises



Pêche éthique



Pêche sur la glace



Sécurité à la pêche



Mesurer vos prises



Définitions



Cartographie HABISask

Des questions?

Composez le 1-800-567-4224 (en Amérique du Nord) ou envoyez un courriel à centre.inquiry@gov.sk.ca

Nouveau en 2022-2023

Prix des permis de pêche : Les droits pour tous les permis de pêche en Saskatchewan augmenteront à compter du 1er avril 2022.

La date d'expiration du permis de pêche annuel a été changée au 31 mars : À compter de 2023, la date d'expiration du permis de pêche annuel passera du 15 avril au 31 mars. Tout pêcheur qui prévoit de pêcher après le 31 mars dans la zone de gestion du Nord ou dans des eaux ensemencées de truites où la pêche est permise toute l'année devra acheter un permis pour la nouvelle saison de pêche.

Réduction de limites :

Réservoir Assiniboia :

- Limite de perches : 10

Barbue de rivière

- Limite 1 (aucun de plus de 60 cm)

Application mobile Chasse et pêche en Saskatchewan (SK Hunt & Fish Mobile App)
La nouvelle application mobile Chasse et pêche en Saskatchewan (SK Hunt & Fish Mobile App) est l'application officielle de gestion des permis de chasse et de pêche pour le gouvernement de la Saskatchewan. L'application fournit des renseignements essentiels sur la pêche, la chasse et la faune, et permet de conserver tous vos permis achetés. Recherchez SK Hunt & Fish dans la boutique d'applications mobiles App Store ou Google Play.

Changements proposés pour 2023-2024

Les changements suivants sont proposés pour la saison de pêche de 2023-2024 :
Limites réduites : (en fonction des résultats d'évaluations récentes des populations de poissons)

Lac East Trout :

- Limite de touladi : 1
- La limite de touladi à 0 du 10 sept. au 10 nov. demeure en vigueur.

Lac Greenwater :

- Limite de dorés jaunes : 2 (dont un seul de plus de 55 cm)

Lac Little Bear :

- Limite de touladi : 1
- Limite de touladi : 0 du 10 septembre au 10 novembre

Lac Marean :

- Limite de dorés jaunes : 2 (dont un seul de plus de 55 cm)

Pêche interdite

- Lac Jan : la pêche est interdite du 1er mars au 31 mai dans la baie Brock et dans l'eau entourant l'île Harper de la pointe ouest de l'île Harper (54°52'51" 103°0'46") à la pointe de terre le plus au nord de l'île (54°53'1" 103°0'12") jusqu'à la pointe sud-est de cette même île (54°52'4" 102°59'29").

Ces changements sont présentés ici afin que vous puissiez les examiner et y apporter vos commentaires. Veuillez faire parvenir vos commentaires par courriel à guide@gov.sk.ca avant le 1er septembre 2022. Les commentaires seront considérés, mais ne feront pas l'objet d'une réponse à moins que d'autres consultations ne soient nécessaires.

Enquête par sondage sur la pêche à la truite ensemencée en Saskatchewan

En participant volontairement à ce sondage, les pêcheurs peuvent aider les biologistes des pêches à gérer la pêche à la truite ensemencée en Saskatchewan. Les pêcheurs peuvent fournir de l'information relative à chaque journée de pêche sur un plan d'eau ensemencé de truites d'une des façons suivantes :

- La page Web sur les enquêtes par sondage : saskatchewan.ca/fishing;
- l'application mobile sur le terrain Survey123, pouvant être téléchargée sans frais sur un téléphone intelligent.

Pour toutes les instructions, voir le guide de l'utilisateur à saskatchewan.ca/fishing.

Espèces aquatiques envahissantes

Des espèces aquatiques envahissantes (EAE) ont été identifiées dans certaines provinces à proximité, y compris l'Ontario et le Manitoba, ainsi que dans bon nombre d'États américains. Ces espèces constituent une grave menace pour les eaux de la Saskatchewan. Étant donné que les EAE sont des espèces incroyablement petites, difficiles à identifier et pouvant passer inaperçues, les propriétaires d'embarcation qui se déplacent en Saskatchewan pourraient accidentellement y introduire ces espèces.

Toute personne entrant dans la province avec une embarcation doit téléphoner au 1-800-567-4224 pour de l'information sur les inspections des embarcations avant de mettre son embarcation à l'eau en Saskatchewan ou dans toute autre province ou tout autre territoire dans l'Ouest canadien.

HABISask

L'outil cartographique en ligne, nommé HABISask (Information sur la chasse, la pêche et la biodiversité en Saskatchewan) est un outil axé sur le client et disponible sur votre ordinateur de bureau ou votre appareil mobile. Les fonctionnalités (en anglais) touchant la pêche comprennent : emplacements des plans d'eau, présence des espèces de poisson, historique sur l'empoissonnement, règlements particuliers, données bathymétriques (données de profondeur), liens menant aux cartes, zones de gestion des pêches, zones de gestion des biologistes des pêches et bureaux locaux des agents de conservation.

Pour de plus amples renseignements, visitez saskatchewan.ca/fishing.

Acheter un permis

Il est possible d'obtenir un permis de pêche :

- En ligne à : saskatchewan.ca/fishing
- En personne dans les bureaux du ministère de l'Environnement, dans certains bureaux de parcs provinciaux ou de délivreurs privés.
- Par téléphone : 1-855-848-4773 (de 8 h à 21 h). (Veuillez prévoir 10 jours ouvrables pour la livraison.)

Si vous achetez votre permis en ligne, vous avez besoin d'un compte de délivrance des permis de chasse, de pêche et de piégeage (HAL). Si vous avez un compte existant, utilisez votre numéro d'identification HAL (ID HAL) ou votre numéro d'identification secondaire enregistré antérieurement. Veuillez ne pas ouvrir un deuxième compte. Si vous avez besoin d'aide pour vous identifier, composer le 1-855-848-4773 (de 8 h à 21 h).

Prix des permis de pêche et exigences

*Remarque : Certains prix de permis ont changé.

Résidant de la Saskatchewan *Tous les prix comprennent la TPS (taxe sur les produits et services)*

De 16 à 64 ans
- Annuel (*option de renouvellement automatique disponible du libre-service HAL) ..... **42 $**
- 3 jours (journées consécutives) ..... **21 $**
- 1 jour ..... **15 $**

Ancien combattant des Forces armées canadiennes (détails ci-dessous) ...Gratuit
Aîné (65 ans et plus) – permis non requis
Jeune (moins de 16 ans) — permis non requis

Résidant canadien

De 16 ans et plus
- Annuel ..... **86 $**
- 3 jours (journées consécutives) ..... **46 $**
- 1 jour ..... **23 $**

Ancien combattant des Forces armées canadiennes (détails ci-dessous) ...Gratuit
Jeune (moins de 16 ans) — permis non requis

Non-résidant

De 16 ans et plus
- Annuel ..... **115 $**
- 3 jours (journées consécutives) ..... **57 $**
- 1 jour ..... **28 $**

Jeune (moins de 16 ans) — permis non requis

*Remarque : La date d'expiration du permis de pêche annuel est maintenant le 31 mars.

Résidant de la Saskatchewan : résidant ou résidante canadienne, dont le domicile principal est en Saskatchewan et qui y demeure depuis, au moins, les trois derniers mois précédant la date de demande du permis; ou membre régulier des Forces canadiennes qui était un résidant de la Saskatchewan lors de son recrutement ou de son affectation à l'étranger.

Résidant canadien : personne dont la résidence principale est ailleurs au Canada et qui est citoyen canadien ou qui a vécu au Canada pendant 12 mois immédiatement avant la date d'achat du permis.

Non-résidant : personne qui n'est ni un résidant de la Saskatchewan ni un résidant du Canada.

Aîné : Une résidante ou un résidant de la Saskatchewan âgé de 65 ou plus qui présente une preuve d'âge et de résidence en Saskatchewan n'a pas besoin d'un permis pour pêcher dans la province, mais doit respecter tout autre règlement de la pêche. Les aînés de l'extérieur de la province doivent se procurer un permis de pêche.

Ancien combattant des Forces armées canadiennes : ancien membre des forces canadiennes résidant ou résidante de la Saskatchewan ou du Canada qui a réussi son entraînement de base et a été libéré avec mention honorable. Pour plus de renseignements sur les exigences d'admissibilité, veuillez voir le site saskatchewan.ca/fishing.

Périodes de pêche et limites générales

Périodes de pêche

2022/2023	Ouverture	Fermeture
Zone du Sud	5 mai 2022	31 mars 2023
Zone du Centre	15 mai 2022	31 mars 2023
Zone du Nord	25 mai 2022	15 avril 2023

**Voir les pages 11 à 28 pour d'autres dates d'ouverture ou de fermeture des périodes de pêche de certains plans d'eau. Par exemple, dans le lac des Prairies, la période de pêche débute le 14 mai 2022.*

Limites de prises

- Les limites générales s'appliquent à la plupart des plans d'eau publics (de la Couronne) en Saskatchewan. Toutefois, certains plans d'eau de la Couronne sont gérés selon une réglementation particulière qui restreint davantage l'activité ou les prises des pêcheurs. Quand ils s'adonnent à la pêche sur tout plan d'eau indiqué dans cette liste, les pêcheurs doivent se conformer à ces exceptions au règlement général.
- « Limite » s'entend de la taille et du nombre maximum de poissons que vous êtes autorisé à conserver ou à avoir en votre possession. En tout temps, les pêcheurs ne peuvent avoir en leur possession que le nombre limite de poissons de chaque espèce. Les limites incluent les poissons consommés ou donnés ce jour-là, tous les poissons qui se trouvent à votre campement ainsi que ceux transportés par vous ou pour vous par quelqu'un d'autre ou encore qui sont entreposés.
- La longueur du poisson est déterminée en mesurant sa longueur totale incluant la queue pincée (voir la page 31).

Limites générales

Ombre de l'Arctique	2	dont un seul de plus de 35 cm
Buffalo à grande bouche	0	
Lotte	8	
Barbue de rivière	**1**	**aucun de plus de 60 cm**
Laquaiche aux yeux d'or/laquaiche argentée	8	
Touladi	3	dont un seul de plus de 65 cm
Achigan à grande bouche	2	
Grand brochet	5	dont un seul de plus de 75 cm
Perche	25	
Crapet de roche	6	
*Truite d'ensemencement	5	toutes espèces confondues
Achigan à petite bouche	0	
Esturgeon	0	
Doré jaune/doré noir/saugeye	4	dont un seul de plus de 55 cm
Corégone	8	

*Les espèces de truites d'ensemencement comprennent l'omble de fontaine, la truite brune, la truite arc-en-ciel, la truite tigrée et la truite moulac.

Remise à l'eau des poissons

Tout poisson ne pouvant pas être légalement retenu doit immédiatement être remis dans le plan d'eau dans lequel il a été pris, et ce, de manière à le blesser le moins possible. Par exemple, un poisson d'une certaine espèce ou certaine taille dont la limite de prise est 0 ou tout poisson attrapé après que vous avez déjà atteint votre limite de prises retenues pour cette espèce.

Résumé du règlement de pêche de la Saskatchewan

RÉGLEMENTATION

La pêche sportive en Saskatchewan est régie par le règlement sur la pêche intitulé *The Fisheries Regulations* pris en vertu de la loi sur les pêches en Saskatchewan intitulée *The Fisheries (Saskatchewan) Act, 2020*. Vous trouverez ci-dessous un résumé de la réglementation importante qui s'applique à tous les plans d'eau publics (de la Couronne) en Saskatchewan, sauf dans les eaux fédérales (p. ex. le parc national de Prince Albert) et qui doit toujours être respectée. On peut se procurer des exemplaires complets des lois et des règlements sur le site Publications Saskatchewan à publications.saskatchewan.ca, ou en composant le 1-800-226-7302.

Interdictions générales

Les cas suivants constituent une violation de la loi :

- Pratiquer la pêche sportive sans posséder un permis de pêche valide de la Saskatchewan, sauf si le pêcheur est âgé de moins de 16 ans ou est un aîné résidant de la Saskatchewan;
- ne pas montrer son permis à un agent qui en fait la demande;
- pêcher dans les eaux limitrophes du côté de la Saskatchewan sans permis de pêche de la Saskatchewan, sauf indication contraire;
- ne pas arrêter son véhicule ou son embarcation à la demande d'un agent;
- ne pas s'arrêter à un poste d'inspection lors du transport d'une embarcation;
- aider une personne qui pratique la pêche de subsistance conformément à ses droits autochtones ou issus de traités, ou pêcher avec cette personne, à moins que la ou les personnes possédant ces droits ne dépassent pas le nombre maximum de poissons autorisé ou la taille maximale permise en vertu de la présente réglementation; ou à moins que la personne qui accompagne ne soit un membre des Premières Nations issu d'un traité ou titulaire du droit autochtone de pratiquer la pêche de subsistance en Saskatchewan, ou un membre de sa famille immédiate (par membre de la famille immédiate, on entend les membres suivants : mère, père, grand-mère, grand-père, frère, sœur, enfant, conjoint, conjointe ou conjoint, conjointe de fait);
- posséder du poisson pris par une personne qui pratique la pêche de subsistance conformément à ses droits autochtones ou issu de traités à moins d'être un membre de sa famille immédiate ou un membre des Premières Nations titulaire du droit autochtone ou issu d'un traité de pratiquer la pêche de subsistance en Saskatchewan;
- pêcher dans des eaux fermées ou hors saison;
- prendre plus de poissons que la limite prévue (la limite comprend le poisson consommé à un dîner de rivage ou entreposé);
- prendre plus que la limite de poissons fixée par la Saskatchewan dans les eaux frontalières avec l'Alberta, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le parc national de Prince Albert, sauf indication contraire;
- transporter du poisson pris à la ligne qui est écorché, découpé ou emballé, de sorte que l'on ne peut en déterminer l'espèce, le nombre et la longueur;
- vendre, gaspiller ou troquer du poisson pris à la ligne;
- pêcher avec plus d'une ligne en eaux libres;
- être à plus de 25 m (27,3 vg) de sa ligne de pêche;
- être en tout endroit où votre ligne n'est pas visible en tout temps;
- se servir d'une ligne avec plus de quatre hameçons (un leurre composé d'un certain nombre d'hameçons est considéré comme un hameçon);
- posséder ou utiliser une gaffe ou un hameçon à ressort de rappel;

- se servir d'une épuisette, sauf pour amener le poisson pêché à la ligne;
- se procurer des écrevisses à toutes fins;
- se servir de lumières, d'armes à feu, de produits chimiques, de dispositifs à décharge électrique ou d'explosifs pour capturer ou tuer le poisson. Seule une lumière faisant partie d'un leurre attaché à une ligne servant à la pêche peut être utilisée pour attirer le poisson;
- prendre le poisson en utilisant des collets ou en le casaquant (accrochage);
- saisir au grappin ou se servir de ses seules mains pour prendre ou tenter de prendre le poisson;
- se servir de pièges à poissons ou de filets pour prendre le poisson à moins d'en être expressément autorisé;
- toucher au poisson ou prendre du poisson d'un filet, d'un piège ou d'un dispositif de retenue sans l'autorisation de son propriétaire;
- pêcher dans un rayon de 100 m de tout filet, piège ou dispositif de retenue;
- pêcher dans un rayon de 23 m (25 vg) en aval d'un barrage ou d'un obstacle édifié par l'homme, sauf si une pancarte du Ministère y autorise la pêche;
- importer en Saskatchewan ou transporter à l'intérieur de la Saskatchewan des poissons vivants ou des œufs de poissons vivants;
- transporter une embarcation sur une route, si le trou d'écoulement dans la coque inférieure ou dans la cale est bloqué.

Pêche à l'appât

- le poisson vivant ne peut pas servir d'appât. Seul le poisson-appât mort qui a été congelé ou préservé à des fins commerciales peut être utilisé;
- tout poisson congelé servant d'appât en Saskatchewan (y compris l'éperlan), et provenant notamment de l'Ontario, du Québec, de l'Indiana, de l'Illinois, du Michigan, du Minnesota, de l'État de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie ou du Wisconsin, des territoires où la septicémie hémorragique virale (SHV) a été détectée, nécessite une preuve qu'il est certifié exempt de SHV;
- les sangsues vivantes ne peuvent être importées en Saskatchewan. Seules les sangsues qui proviennent de la Saskatchewan peuvent être utilisées comme appât vivant; sur demande, les pêcheurs canadiens et les pêcheurs non résidants doivent fournir la preuve que leurs appâts vivants ont été achetés en Saskatchewan;
- les grenouilles, les salamandres et les écrevisses ne peuvent pas servir d'appât;
- les parties non comestibles d'un poisson capturé légalement à la pêche, comme les yeux, la peau du ventre ou les organes internes, peuvent être utilisées comme appât; le poisson à partir duquel les parties utilisées comme appâts ont été prises doit être mort et inclus dans votre limite de prises;
- un permis pour importer des végétaux obtenu de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est nécessaire pour importer des lombrics (vers de terre) au Canada. Pour plus de renseignements, envoyer un courriel à : cfia.ias-eee.acia@canada.ca.

Pêche sur la glace

- il est permis d'utiliser deux lignes pour la pêche sur glace, mais les deux lignes doivent rester en tout temps à moins de 25 m (27,3 vg) et à la vue de la personne qui les a installées ou qui les utilise;
- seules les gaffes avec un crochet en J peuvent être utilisées pour remonter les poissons pêchés sur la glace. La gaffe ne doit cependant pas mesurer plus de 1,5 m (1,6 vg) de longueur; l'utilisation ou la possession d'un harpon sur une étendue d'eau recouverte de glace est interdite;
- au sud de la route 16, les abris ou cabanes de pêche sur glace doivent être enlevés de la surface glacée au plus tard le 15 mars; au sud de la route 16, les abris ou cabanes de pêche sur glace doivent être enlevés de la surface glacée au plus tard le 31 mars;
- il est interdit d'entreposer ou de laisser des abris ou des cabanes de pêche sur une terre de la Couronne ou sur une terre privée sans la permission du propriétaire foncier;
- les cabanes de pêche laissées sans surveillance sur la glace doivent porter le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone de leur propriétaire en lettres lisibles d'au moins 2,5 cm (1 po) de haut sur la surface extérieure de l'abri.

Pêche à l'arc

- la période de pêche à l'arc va du 20 avril au 31 mars;
- un permis de pêche valide de la Saskatchewan est requis;
- la pêche à l'arc n'est permise que pour la carpe et le meunier; la pêche à l'arc de poissons sportifs et du buffalo à grande bouche est interdite;
- aucun poisson pris par la pêche à l'arc ne peut être remis à l'eau, gaspillé ou abandonné sur une terre de la Couronne ou sur une terre privée sans la permission du propriétaire foncier;
- les flèches à poisson doivent être attachées à l'arc ou à l'archer à l'aide d'une ligne assez solide pour que l'on puisse récupérer le poisson transpercé;
- un arc projetant des flèches est défini comme une arme à feu; son usage et sa possession sont interdits dans les endroits suivants :
  - ~ les parcs provinciaux et régionaux ou les aires de récréation provinciales;
  - ~ un refuge d'oiseaux migrateurs fédéral (communiquez avec Environnement et Changement climatique Canada au 306-836-2022 pour plus de renseignements).

Pêche sous-marine au harpon

- toute personne possédant un permis de pêche valide de la Saskatchewan peut pratiquer la pêche sous-marine au harpon dans les eaux de la Saskatchewan;
- les limites de prises par espèce sont les mêmes que pour la pêche avec ligne et hameçon;
- aucun poisson pris par la pêche au harpon ne peut être remis à l'eau;
- l'usage des fusils pneumatiques est autorisé pour la pêche au harpon en Saskatchewan;
- aucun poisson ne peut être pris de cette manière à moins que le plongeur soit immergé ou nage dans l'eau;
- les harpons doivent être attachés au fusil ou au plongeur par une ligne qui ne dépasse pas 5 m (5,5 vg) de longueur et qui est suffisamment solide pour résister à la tension de service du fusil-harpon;
- il est interdit de se servir de charges explosives ou d'un gaz autre que l'air comme propulseur du fusil-harpon;
- tous les adeptes de la pêche sous-marine au harpon doivent arborer un drapeau de plongeur autonome pendant qu'ils pêchent;
- il n'est pas permis de s'adonner à la pêche sous-marine au harpon à moins de 100 m (109 vg) d'un lieu de baignade délimité par des balises flottantes.

Ne déplacez pas de poissons vivants – C'est la loi

Il est interdit de déplacer ou d'introduire des poissons vivants dans les plans d'eau de la Saskatchewan en raison de l'importance des incidences possibles sur nos pêches. Si vous soupçonnez quiconque de déplacer ou d'introduire des poissons vivants dans les eaux provinciales, veuillez appeler la ligne de dénonciation des actes de braconnage et de pollution (Turn in Poachers and Polluters -TIPP) au 1-800-667-7561 ou composer le #5555 sur les appareils mobiles SaskTel, ou encore visiter saskatchewan.ca/TIPP.

Transport et entreposage du poisson

Quiconque entrepose des poissons ou les transporte pour une autre personne doit écrire lisiblement à l'encre sur le paquet le nom, l'adresse, le numéro du permis de pêche du propriétaire et le nombre de poissons que contient le paquet.

Zones de gestion et réglementation particulière

La Saskatchewan est divisée en trois zones de gestion en vue de l'application du règlement de pêche. La combinaison d'un chiffre et d'une lettre qui accompagnent le nom d'un plan d'eau indique la section sur la carte de la zone où il se trouve. Tous les lacs traversés par les délimitations de zones se rangent dans la zone immédiatement au nord de la délimitation.

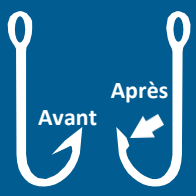
Les plans d'eau dans les tableaux suivants font l'objet d'une réglementation particulière qui les vise et qui restreint davantage l'activité des pêcheurs et va au-delà de la réglementation générale. Cette réglementation particulière est propre à chaque plan d'eau qui figure aux tableaux et doit être respectée pour la pêche dans ces eaux. **Afin d'indiquer un nouveau règlement pour un plan d'eau particulier, ce dernier est inscrit en caractères rouges et accompagné d'un astérisque (*).**

Eaux de capture et remise à l'eau (CR) :

Zone	Espèce	Limite	Information
CR1	Ombre de l'Arctique	1	
	Touladi	2	dont un seul de plus de 65 cm
	Grand brochet	3	dont un seul de plus de 75 cm
	Doré jaune/doré noir/saugeye	2	dont un seul de plus de 55 cm
	Pour les limites de toutes les autres espèces, voir les pages 6 et 11 à 28.		
CR2	Ombre de l'Arctique	1	aucun de plus de 35 cm
	Touladi	2	aucun de plus de 65 cm
	Grand brochet	3	aucun de plus de 75 cm
	Doré jaune/doré noir/saugeye	2	aucun de plus de 55 cm
	Pour les limites de toutes les autres espèces, voir les pages 6 et 11 à 28.		
CR3	Limite de 1 poisson par jour seulement, qui peut être l'un des poissons suivants :		
	Ombre de l'Arctique	1	aucun de plus de 35 cm
ou	Touladi	1	aucun de plus de 65 cm
ou	Grand brochet	1	aucun de plus de 75 cm
ou	Doré jaune/doré noir/saugeye	1	aucun de plus de 55 cm
	Pour les limites de toutes les autres espèces, voir les pages 6 et 11 à 28.		

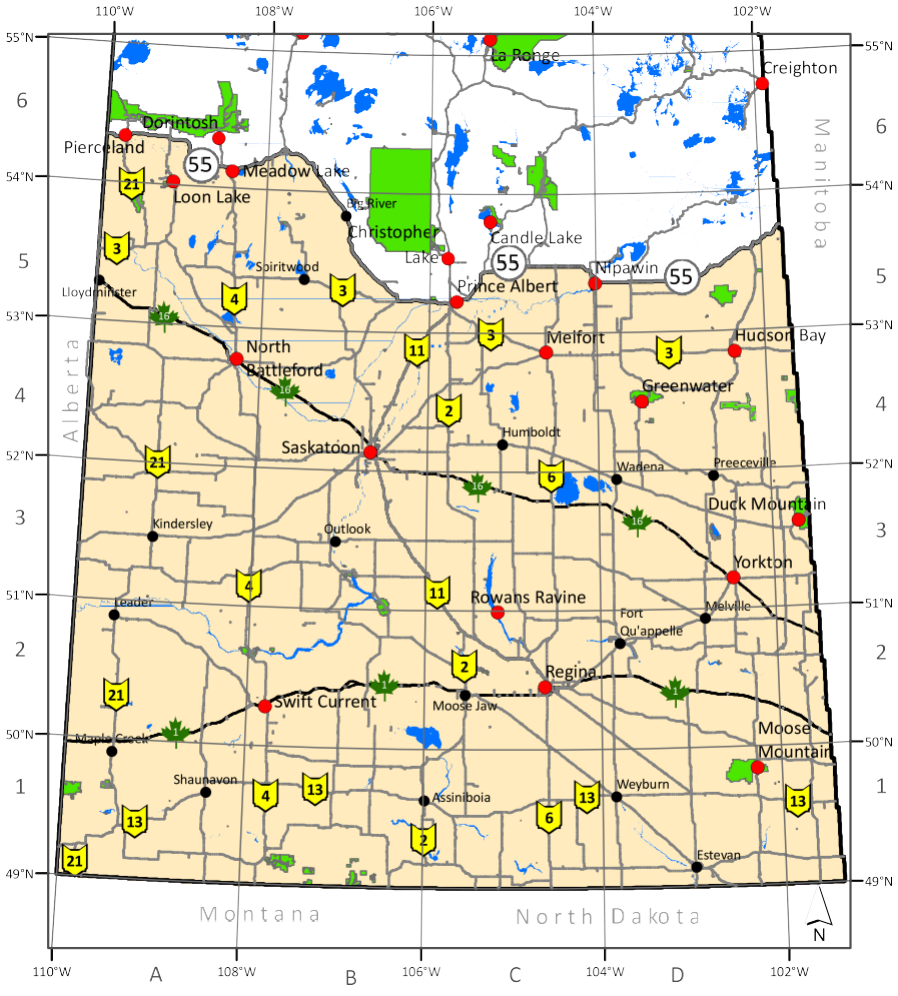
Les hameçons sans ardillon sont obligatoires

L'utilisation d'hameçons sans ardillon est obligatoire dans toutes les eaux de la Saskatchewan où la pêche avec capture et remise à l'eau est en vigueur, de même que dans les lacs Athapapuskow, Tobin et dans le lac des Prairies.



Zone du Sud - Règles particulières

Périodes de pêche en 2022-2023 : 5 mai 2022 au 31 mars 2023
Pour les limites d'espèces de la capture-remise à l'eau (CR), voir la page 10. Pour obtenir des éclaircissements sur tous les règlements, adressez-vous à votre bureau local du ministère de l'Environnement ou appelez la ligne de renseignements généraux au 1-800-567-4224.



Zone du Sud

Plans d'eau CR Eaux ensemencées de truites — pêche permise toute l'année. Veuillez noter : toutes les dates sont inclusives.

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
*Réservoir Assiniboia	C1	Limite de perches : 10
Ruisseau Battle	1A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm
Réservoir Bauman	2B	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Ruisseau Bear	1A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm
Ruisseau Belanger	1A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm
Étang Bell	4A	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Lac Big Jumbo	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Étang Biggar	4B	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Lac Bill's	4D	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Birch	1D	Seuls les moteurs électriques sont autorisés
Réservoir Blackstrap	3B	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm; limite de perches : 10; limite de corégones : 4; limite de lottes : 4; pêche interdite toute l'année à la chaussée centrale et à 100 m de l'un ou l'autre côté
Ruisseau Boiler	1A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm
Ruisseau Bone	1A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm
Réservoir Bradwell	3B	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm; limite de perches : 10
Ruisseau Brightwater	3B	Dans la partie du ruisseau en amont de la limite ouest de la section 21, canton 30, rang 4 : pêche interdite du 1er mars au 14 mai
Réservoir Brightwater	3B	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm; limite de perches : 10
Réservoir Broderick	3B	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm; limite de perches : 10
Étang Buffalo Pound	2C	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année; les embarcations à moteur sont interdites
Lac Buffalo Pound	2C	Limite de perches : 10
Lac Burton	4C	Seuls les moteurs électriques sont autorisés
Ruisseau Calf	1A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm
Ruisseau Caton	1A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm
Lac Chitek	5B	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm; pêche interdite toute l'année dans la baie Indian
Lac Chris Johnson (Miracle)	3D	Limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm; limite de perches : 10
Coal Pit - SPC - C	1D	Truites ensemencées; pêche interdite du 1er avril au 4 mai
Réservoir Condie	2C	Limite de perches : 10; les embarcations à moteur sont interdites
Ruisseau Conglomerate	1A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm
Lac Constance	5B	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm; pêche interdite du 1er avril au 4 mai
Rivière Cowan	6B	Dans la section de la rivière entre le barrage Cowan et la ligne médiane de la route 55, pêche interdite du 1er avril au 14 mai
Étang Cutknife	4A	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Étang David Laird	4A	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Lac Deer	5B	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Réservoir Dellwood	3C	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm; limite de perches : 10
Étang Denzil	4A	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Étang Dr Mainprize	1D	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Étang Eagle Creek	4B	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Lac Exner	6A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm; pêche permise toute l'année
Lac Fishing	3D	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm

Afin d'indiquer un nouveau règlement pour un plan d'eau particulier, ce dernier est inscrit en caractères rouges et accompagné d'un astérisque (*).

Plans d'eau CR Eaux ensemencées de truites — pêche permise toute l'année. Veuillez noter : toutes les dates sont inclusives.

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Barrage Five Mile	2A	Limite de truites ensemencées : 2, dont une seule de plus de 43 cm; pêche permise toute l'année
Ruisseau Fairwell	1A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm
Rivière Frenchman	1A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm
Étang Harley	1D	49°4′ 102°47′; pêche interdite toute l'année
Ruisseau Hay Meadow	1C	Limite de truites ensemencées : 2
Étang Hudson Bay	4D	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Lac Iroquois	5B	Limite de corégones : 4
Réservoir Kerrobert	3A	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Réservoir Kipling	2D	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Lady	4D	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Diefenbaker	3B	Dans la baie Irrigation de la baie Coteau : pêche interdite du 1er mars au 14 mai
Eaux d'aval du lac Diefenbaker	3B	Dans la section de la rivière entre le barrage Gardner Dam et le croisement du pipeline Enbridge à la longitude 51°21′ 106°59′ — limite d'une (1) truite ensemencée
Lac des Prairies	3D	Pêche permise sur ce lac en amont du barrage Shellmouth y compris sur la rivière Assiniboine jusqu'à 1,6 km au sud de la route 357. Les limites de prises sont : combinaison de 4 dorés jaunes et dorés noirs, dont un seul de plus de 70 cm de longueur, et aucun entre 45 et 70 cm; 6 brochets, dont aucun de plus de 75 cm; 25 perches (la longueur totale [sans la queue pincée] représente la taille); l'utilisation d'hameçons sans ardillon est obligatoire; il faut détenir un permis valide du Manitoba ou de la Saskatchewan pour ce lac; la saison commence le 14 mai.

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Lac Last Mountain	3C	Dans la baie Big Arm et ses affluents à l'ouest de 105°18′9″, ainsi que dans le ruisseau Last Mountain, entre le principal ouvrage de contrôle de l'ARAP (PFRA) et le lac Last Mountain, y compris le ruisseau Lewis à l'ouest de 105°17′ 20″ : pêche interdite du 1er mars au 14 mai
Étang Lisieux	1C	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Lac Little Fishing	5A	Limite de corégones : 4
Lac Little Jackfish	3D	Seuls les moteurs électriques sont autorisés
Lac Little Jumbo	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Étang Lloydminster	5A	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Loch Leven	1A	Limite de truites ensemencées : 2, dont une seule de plus de 43 cm; pêche permise toute l'année. L'usage de moteurs de plus de 5 chevaux est interdit. Pêche interdite du 1er avril au 31 mai et du 1er octobre au 30 novembre dans les 50 m sud du lac
Lac Lower Makwa	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Étang Luseland	4A	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Ballatière Macklin (Borrow Pit)	4A	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Étang Macklin	4A	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Lac Madge	3D	Limite de dorés jaunes : 4; dont un seul de plus de 55 cm et aucun de moins de 38 cm
Étang Maidstone	5A	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Étang Mantario	2A	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Étang Melfort	4C	Limite de truites ensemencées : 2; pêche interdite du 1er avril au 4 mai
Réservoir Melville	2D	Limite de perches : 10; seuls les moteurs électriques sont autorisés

Afin d'indiquer un nouveau règlement pour un plan d'eau particulier, ce dernier est inscrit en caractères rouges et accompagné d'un astérisque (*).

Zone du Sud

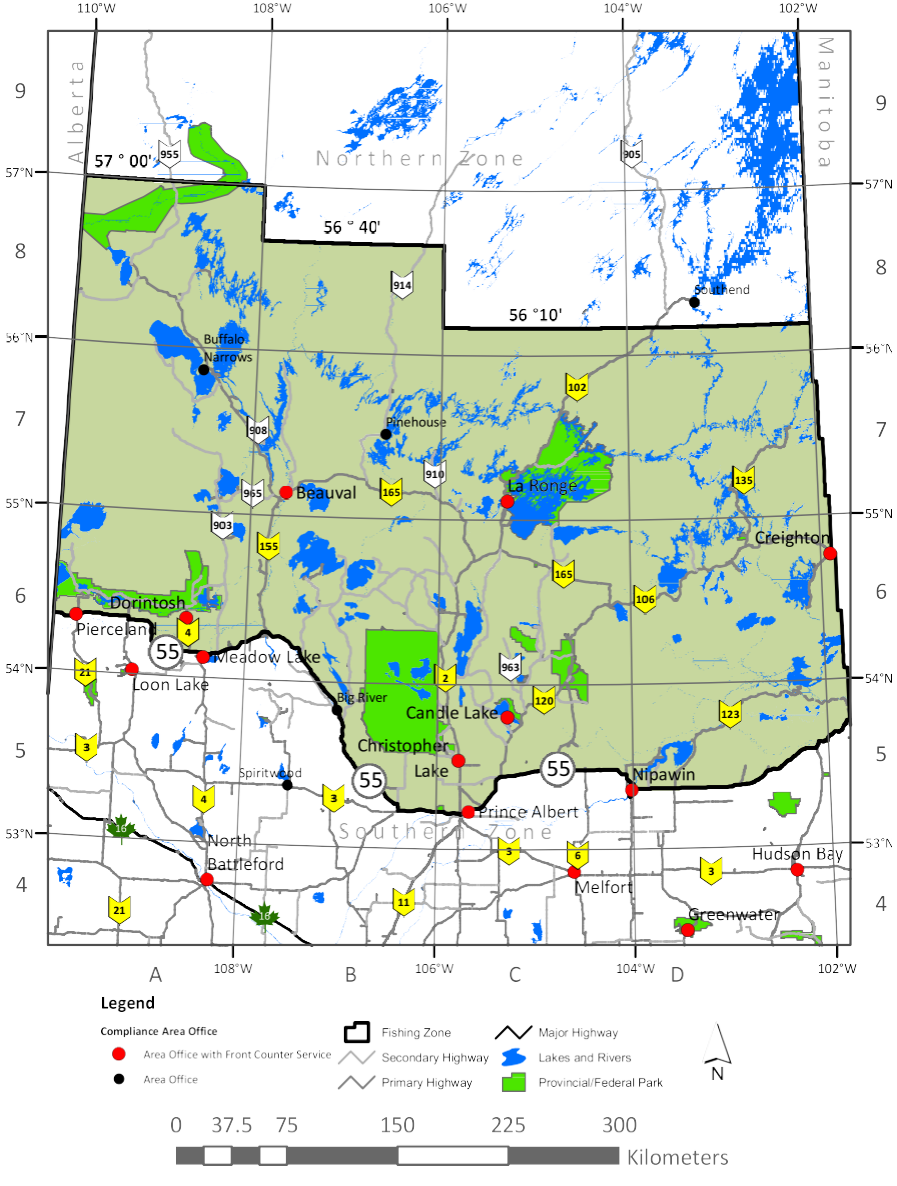
Plans d'eau CR Eaux ensemencées de truites — pêche permise toute l'année. Veuillez noter : toutes les dates sont inclusives.

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Lac Ministikwin	5A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm; limite de corégones : 4; Fermeture des eaux entourant l'île Bear du 1er avril au 30 juin
Ruisseau Moose Mountain	1D	Du ruisseau du lac Moose Mountain jusqu'au pont de la route de section 361 : pêche interdite du 1er avril au 14 mai
Réservoir Moosomin	2D	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm; limite de perches : 10
Lac Nesland	5B	Limite de truites ensemencées : 3; pêche permise toute l'année
Lac Olson	5B	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Ruisseau Oscar	4B	Limite de truites ensemencées : 2
Réservoir Oyama	2C	Limite de perches : 10
Lac Peck	5A	Limite de corégones : 4; pêche interdite du 15 décembre au 15 janvier dans la baie Southwest
Lac Picnic	5A	Truites ensemencées; pêche interdite du 1er avril au 4 mai
Lac Pike	3B	L'usage de moteurs de plus de 10 chevaux est interdit
Ruisseau Pine Cree	1A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm
Lac Poplar Ridge	5B	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Réservoir Rafferty	1D	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm; limite de perches : 10
Étang Redberry	4B	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Lac Reid	2A	Limite de perches : 10; dans le lac Reid et ses affluents, et dans le ruisseau Swift Current en amont de la route 37 : pêche interdite du 15 mars au 4 mai
Lac Round	5A	Truites ensemencées; pêche interdite du 1er avril au 4 mai
Étang de truites de Saskatoon	4B	Limite de truite ensemencée : 1
Réservoir Scott	4A	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Ruisseau Shuard	1A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm
Lac Smuts	4B	Vitesse maximale des bateaux : 25 km/heure
Étang Steep Creek	5C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Steistol	4D	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année; les embarcations à moteur sont interdites
Ruisseau Sucker	1A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm
Lac Suffern	4A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm
Étang Swift Current	2B	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Ruisseau Swift Current	1A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm
Ballatière Tisdale (Borrow Pit)	4D	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Étang de truites de Tisdale	4C	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Lac Upper Makwa	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Ruisseau Waldheim	4B	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Réservoir White Bear	2A	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Wilson	3D	Truites ensemencées; pêche interdite du 1er avril au 4 mai
Réservoir Wynard	3C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Yonker	4A	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Réservoir Zelma	3C	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm; limite de perches : 10

Afin d'indiquer un nouveau règlement pour un plan d'eau particulier, ce dernier est inscrit en caractères rouges et accompagné d'un astérisque (*).

Zone du Centre – Règles particulières

Périodes de pêche en 2022-2023 : 15 mai 2022 au 31 mars 2023
Pour les limites d'espèces de la capture-remise à l'eau (CR), voir la page 10. Pour obtenir des éclaircissements sur tous les règlements, adressez-vous à votre bureau local du ministère de l'Environnement ou appelez la ligne de renseignements généraux au 1-800-567-4224.



Zone du Centre

Plans d'eau CR Eaux ensemencées de truites — pêche permise toute l'année. Veuillez noter : toutes les dates sont inclusives.

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Lac Amisk	6D	Voir rivière Sturgeon Weir
Lac Atchison	6A	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Athapapuskow	6D	Limites : combinaison de 4 dorés jaunes et dorés noirs, dont aucun de plus de 55 cm; 6 brochets, dont aucun de plus de 75 cm; 2 touladis, dont aucun de plus de 65 cm. Les permis de pêche du Manitoba ou de la Saskatchewan sont valides sur la partie Saskatchewan du lac. L'utilisation d'hameçons sans ardillon est obligatoire.
Lac Attree	6D	Voir rivière Sturgeon Weir
Lac Bad Carrot	6D	Pêche interdite du 1er mars au 31 mai sur le lac et la rivière Bad Carrot, et dans la partie de la baie Bertrum du lac Hanson située à moins de 1 km de l'embouchure de la rivière Bad Carrot
Rivière Ballantyne	6D	Pêche interdite du 1er mars au 15 juin dans la rivière et dans la partie de la baie Ballantyne du lac Deschambault, qui s'étend à environ 1,5 km au nord et 1 km à l'est de l'embouchure de la rivière et ensuite en direction sud jusqu'à la rive
Lac Baptiste	8B	(56°11' 106°25'); limites CR3 en vigueur
Lac Barker	7C	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm
Lac Beatty	6B	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Berna	7C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année
Lac Besnard	7B	Pêche interdite toute l'année à moins de 200 m de chaque côté du pont Narrows, ainsi que partout dans la baie Mercer
Lac Big Sandy	6C	Limite de doré jaune : 1
Lac Bittern	5C	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Blair	8C	(56°08' 104°26'); limites CR1 en vigueur
Ruisseau Broad	6A	Voir lac Keeley
Lac Burtlein	6C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année; l'usage de moteurs de plus de 5 chevaux est interdit
Lac Caddis	6C	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm; pêche permise toute l'année
Lac Camp Ten	6B	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Candle	5C	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 50 cm (voir ruisseau Fisher)
Lac Canoe	7A	Limite de doré jaune : 1; pêche interdite du 1er mars au 14 mai. Pêche interdite toute l'année dans les baies Jans et Wepooskow et Narrows
Ruisseau Caribou	6C	Entre les lacs Upper Fishing et Lower Fishing : pêche interdite du 1er avril au 31 mai
Ruisseau Carl	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Chachukew	7D	Rapides Medicine : pêche interdite du 1er mars au 31 mai
Lac Chopper	6C	Pêche interdite toute l'année
Lac Churchill	7A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Rivière Churchill	7C	Voir les lacs Barker, Devil, McNichol et Otter

Afin d'indiquer un nouveau règlement pour un plan d'eau particulier, ce dernier est inscrit en caractères rouges et accompagné d'un astérisque (*).

Plans d'eau CR Eaux ensemencées de truites — pêche permise toute l'année. Veuillez noter : toutes les dates sont inclusives.

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Lac Cold	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont aucun de moins de 50 cm; limite de grand brochet : 1 de plus de 63 cm; limite de touladi : 1 de plus de 75 cm; limite de touladi : 0, du 15 septembre au 15 novembre. Limite de corégones : 10; limite de perches : 15; la possession ou l'utilisation d'une gaffe est interdite; les permis de pêche de la Saskatchewan ou de l'Alberta sont valides sur ce lac
Rivière Cold	6A	Entre le lac Cold et le lac Pierce : limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm; limite de touladi : 1 de plus de 75 cm; pêche interdite du 15 septembre au 15 novembre
Lac Cora	6C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Corneille	6D	La baie Carter à l'ouest de la longitude 102° 41'21'' : toute pêche interdite du 1er mars au 31 mai
Ruisseau Cub	6C	Du lac Dupueis au lac Little Bear : pêche interdite du 1er avril au 31 mai
Lac de Balinhard	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Delaronde	6B	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Deschambault	6D	Voir rivières Ballantyne, Oskikebuk et Puskwakau, ainsi que les ruisseaux Fisher et Palf
Lac Devil	7C	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm
Lac Diamond	6C	Truites ensemencées; la pêche est permise toute l'année; seuls les moteurs électriques sont autorisés
Rivière Dillon	7A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Dingwall	7C	(55°29' 104°36'); limites CR3 en vigueur
Lac Dog	6B	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Dore	6B	Limite de doré jaune : 1, qui ne doit pas mesurer moins de 55 cm; pêche interdite toute l'année dans toutes les eaux de la baie Bazill (54°42' 107° 32') situées au sud d'une ligne droite allant de l'extrémité de la pointe de terre sur la rive ouest de la baie Bazill à 54° 44'32''107° 33'10'', à l'extrémité nord de l'île Smith dans la baie Bazill et l'extrémité nord d'une pointe de terre sur la rive est de la baie Bazill, à 54°43'42'' 107°27'14''.
Lac Dorothy	6C	Truites ensemencées; pêche interdite du 1er avril au 14 mai
Lac Douglas	6D	Les embarcations à moteur sont interdites
Lac Downton	7C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Dunajski	7C	(55°00' 104°37'); limites CR3 en vigueur
Lac East Trout	6C	Limite de brochets : 4, dont un seul de plus de 75 cm; limite de touladi : 0 entre le 10 septembre et le 10 novembre
Lac Easterby	7C	(55°34' 105°28'); limites CR3 en vigueur
Lac Eldridge	7D	(55°12' 103°57'); limites CR1 en vigueur
Lac Emmeline	7B	(55°00' 106°22'); limites CR3 en vigueur
Lac Eyahpaise	7D	(55°35' 105°35'); limites CR3 en vigueur

Afin d'indiquer un nouveau règlement pour un plan d'eau particulier, ce dernier est inscrit en caractères rouges et accompagné d'un astérisque (*).

Zone du Centre

Plans d'eau CR Eaux ensemencées de truites — pêche permise toute l'année. Veuillez noter : toutes les dates sont inclusives.

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Lac Feldspar	7C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Fern	6A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm; pêche permise toute l'année
Lac Fifth	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac First Mustus	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Ruisseau Fisher	5C	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 50 cm; pêche interdite du 15 mars au 14 mai sur ce ruisseau ainsi que sur la partie du lac Candle située près de l'embouchure du ruisseau; les embarcations à moteur sont interdites entre le lac Candle et la route 265
Ruisseau Fisher	6D	Pêche interdite du 1er mars au 15 juin sur le ruisseau Fisher ainsi que dans toute la partie de la baie Fisher à l'est de 103°29′ sur le lac Deschambault
Lac Flotten	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Rivière Flotten	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Fourth Mustus	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Frobisher	8A	Y compris le canal de Simonds. limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac George	8B	(56°14′ 106°20′); limites CR1 en vigueur
Lac Gordon	7B	(55°50′ 106°28′); limites CR2 en vigueur
Lac Greig	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Gross	7C	(55°29′ 104°36′); limites CR3 en vigueur
Lac Hackett	6B	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Hanson	6D	Voir lac Bad Carrot
Lac Head	7C	(55°16′ 105°34′); limites CR1 en vigueur
Lac Hildred	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Hirtz	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Houlding	7C	(55°04′ 104°04′); limites CR3 en vigueur
Lac Humphrey	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Iskwatam	7D	Pêche interdite du 1er mars au 31 mai dans la baie sud-ouest du lac Iskwatam située à 55°33′30" 103°08′30", y compris la petite rivière provenant du lac Pow
Lac Iskwatikan	7C	Limites CR1 en vigueur
Lac Jackson	7C	(55°28′ 105°38′); limites CR3 en vigueur
Lac Jade (Big et Little)	6C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année; seuls les moteurs électriques sont autorisés
Lac Jan	6D	Dans la longue baie étroite sans nom sur la rive nord-est de la partie principale du lac Jan, au nord-est de l'île Busteed, à 54°58′ 102°52′45" : pêche interdite du 1er mars au 31 mai
Lac Jean	8B	(56°11′ 106°28′); limites CR3 en vigueur
Lac Jeannette	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Jet	6B	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Johannsen	7D	(55°38′ 103°47′); limites CR3 en vigueur
Lac Johnston	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Junction	6C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Keeley (y compris du ruisseau Broad jusqu'à la route 903)	6A	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm
Rivière Keeley	7A	Toute pêche interdite toute l'année entre la baie Jans du lac Canoe et la latitude 55° N

Afin d'indiquer un nouveau règlement pour un plan d'eau particulier, ce dernier est inscrit en caractères rouges et accompagné d'un astérisque (*).

Plans d'eau CR Eaux ensemencées de truites — pêche permise toute l'année. Veuillez noter : toutes les dates sont inclusives.

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Lac Kimball	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Kit	6C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Konuto	6D	Limites CR1 en vigueur; pêche interdite du 1er avril au 30 juin
Lac des Iles	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac la Ronge	7C	Limites CR1 en vigueur; l'utilisation d'hameçons sans ardillon est obligatoire; voir rivières Montréal et Potato
Lac Ile à la Crosse	7B	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Land	7C	(55°25′ 104°42′); limites CR3 en vigueur
Lac Lepine	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Lepp	7D	(55°13′ 103°58′) Limites CR1 en vigueur
Lac Lewis	8C	(56°09′ 104°55′); limites CR3 en vigueur
Lac Little	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Little Raspberry	6A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm; pêche permise toute l'année
Lac Lussier	7C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Mackie	5C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année; l'usage de moteurs de plus de 5 chevaux est interdit
Lac McCall	7D	(55°09′ 102°23′); limites CR3 en vigueur
Lac McCulloch	7D	(55°34′ 103°41′); limites CR3 en vigueur
Rivière McCusker	7A	Toute pêche interdite du 1er mars a 30 juin
Lac McEwen	8C	(56°09′ 104°51′); limites CR1 en vigueur
Lac McNichol	7C	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm
Lac McRobbie	6E	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Mekawap	7C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Parc provincial Meadow Lake	6A	Réduction des limites de dorés jaunes et de touladis; voir les tableaux pour les plans d'eau concernés
Rivière Mercer	7B	Du lac Mercer au lac Besnard, y compris dans la baie Mercer du lac Besnard : pêche interdite toute l'année
Lac Merritt	6D	Voir rivière Oskikebuk
Lac Mid	6D	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Ruisseau Mistohay	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Mistohay	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Mitchell	7C	(55°04′ 104°21′); limites CR3 en vigueur
Lac Moise	7D	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Montreal	6C	Limite de doré jaune : 1
Rivière Montreal	7C	De la ligne médiane du pont de la route 2 jusqu'au lac La Ronge, ainsi que dans une partie du lac La Ronge : pêche interdite toute l'année
Lac Mountain	7C	Voir chutes Twin Falls
Lac Mullock	7C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Étang Musker	5C	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année; les embarcations à moteur sont interdites
Lac Muskike	7D	Toute pêche interdite du 1er mars a 31 mai
Lac Negan	7D	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Nemeiben	7C	(55°20′ 105°20′); limites CR1 en vigueur
Lac Nesootao (Twin)	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Nipawin	5C	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm; pêche permise toute l'année; l'usage de moteurs de plus de 5 chevaux est interdit

Afin d'indiquer un nouveau règlement pour un plan d'eau particulier, ce dernier est inscrit en caractères rouges et accompagné d'un astérisque (*).

Zone du Centre

Plans d'eau CR Eaux ensemencées de truites — pêche permise toute l'année. Veuillez noter : toutes les dates sont inclusives.

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Lac Nipekamew	6C	Limite de brochets : 4, dont un seul de plus de 75 cm
Étang Nisbet	5C	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année; les embarcations à moteur sont interdites
Lac et chenal Niska	7A	Toute pêche interdite du 1er mars a 30 juin
Lac Nistum	6D	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Niven	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Nunn	7C	(55°16' 105°34'); limites CR1 en vigueur
Lac Opal	6C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année; seuls les moteurs électriques sont autorisés
Rivière Oskikebuk	6D	Depuis la baie sud du lac Oskikebuk jusqu'au passage dans le bras ouest du lac Deschambault à 103° 42', y compris le lac Merritt : pêche interdite du 1er mars au 15 juin
Ruisseau Otter	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Otter	7C	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm; pêche interdite du 1er avril au 15 juin sur la baie Rattler du lac Otter et sur la rivière Stewart au sud du lac Ducker
Ruisseau Palf	6D	Pêche interdite du 1er mars au 15 juin dans ce ruisseau et dans la baie Hidden du lac Deschambault, qui s'étend à 1 km au sud et 2 km à l'ouest du passage
Lac Park	7D	(55°07' 103°49') Limites CR3 en vigueur
Lac Paull	8C	(56°08' 104°48') Limites CR3 en vigueur
Lac Pear	5C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Peitahigan	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Peltier	7D	(55°34' 105°04') Limites CR3 en vigueur
Lac Peter Pond (Big et Little)	7A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm; dans le passage de la pointe Fleury à la pointe Sandy, y compris la baie Vee, le chenal Kisis à partir du lac Peter Pond au lac Churchill, ainsi que dans la partie sud du lac Peter Pond adjacente au chenal Niska : pêche interdite du 1er mars au 30 juin
Lac Pierce	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm; limite de touladis : 2, dont un seul de plus de 65 cm
Lac Pilling	7D	(55°36' 103°44') Limites CR3 en vigueur
Lac Pine	6C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année; usage de moteurs de plus de 5 chevaux est interdit
Lac Pinehouse	7B	Pêche interdite du 1er avril au 31 mai dans toutes les eaux d'une baie sans nom au sud d'une ligne droite joignant une pointe de terre située à 55° 21'28'' 106° 44'05'' à la pointe nord-ouest d'une île située à 55° 21'10'' 106° 42'00'' et de la pointe extrême sud de cette île à une pointe de terre située à 55° 20'24'', ainsi que dans la rivière Massinahigan à partir du lac Pinehouse jusqu'au point à 1 km à l'ouest du pont de la route 914 et dans la rivière Tippo à partir de la confluence de la rivière Massinahigan jusqu'à 55° 18'50'' 106° 43'40''

Afin d'indiquer un nouveau règlement pour un plan d'eau particulier, ce dernier est inscrit en caractères rouges et accompagné d'un astérisque (*).

Plans d'eau CR Eaux ensemencées de truites — pêche permise toute l'année. Veuillez noter : toutes les dates sont inclusives.

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Lac Piprell	6C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Pointer	7D	(55°38' 103°45') Limites CR3 en vigueur
Lac Potato	6C	Comprend le lac Lower Potato; pêche interdite du 1er avril au 31 mai
Rivière Potato	7C	Pêche interdite du 1er avril au 31 mai dans toutes les eaux de la rivière Potato, à l'exception de la partie est de la rivière située à 105°15'50" et dans la partie du lac La Ronge située à moins de 1 km de l'embouchure de cette rivière où la pêche est interdite toute l'année
Lac Pow	7D	Toute pêche interdite du 1er mars au 31 mai
Lac Primrose	6A	Pêche interdite toute l'année
Lac Propp	7C	(55°42' 104°09') Limites CR3 en vigueur
Rivière Puskwakau	6D	Pêche interdite du 1er mars au 15 juin dans la rivière et dans la partie de la baie Ballantyne du lac Deschambault
Lac Ranger	5C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Redmond	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Ridge	6C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Road	6C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Round (53°20' 106°02')	5B	Limite de perches : 25, dont 10 seulement de plus de 25 cm
Lac Rush	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Ruisseau Rusty	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Rusty	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Sapphire	6C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année; seuls les moteurs électriques sont autorisés
Lac Sand	6C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Sandy	7B	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Sealey	6C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Second Mustus	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Sedge	6B	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Sergent	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Shannon	6C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Shirley	6B	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Singh	6C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Smoothstone	6B	Limite de doré jaune : 1
Rivière Smoothstone	7B	Pêche interdite du 1er avril au 20 juin dans la portion de la rivière à partir de 55°18'30'' 106°37'30'' jusqu'au lac Pinehouse et la partie du lac Pinehouse située à l'intérieur d'un rayon de 2 km de l'embouchure de la rivière Smoothstone
Lac Snell	6B	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Stanley	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Stapleford	7C	(55°31' 105°08') Limites CR3 en vigueur
Lac Stewart	7C	(55°34' 105°33') Limites CR3 en vigueur
Rivière Stewart	7C	Voir lac Otter
Lac Stratton	7C	(55°31' 105°05') Limites CR3 en vigueur
Rivière Sturgeon Weir	6D	Pêche interdite du 1er octobre au 31 mai au sud de la route 106, y compris dans le lac Attree et dans la partie du lac Amisk près de l'embouchure de la rivière
Lac Swanson	8B	(56°10' 106°20') Limites CR3 en vigueur
Ruisseau Tatukose	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm

Afin d'indiquer un nouveau règlement pour un plan d'eau particulier, ce dernier est inscrit en caractères rouges et accompagné d'un astérisque (*).

Zone du Centre

Plans d'eau CR Eaux ensemencées de truites — pêche permise toute l'année. Veuillez noter : toutes les dates sont inclusives.

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Lac Ted's	6B	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Terra	6B	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Third Mustus	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Tobin	5D	Depuis le barrage E. B. Campbell jusqu'au barrage François-Finley, y compris la rivière Petaigan : limite de dorés jaunes ou noirs : combinaison de 3 dont un seul de plus de 86 cm et aucun entre 55 et 86 cm; limite de brochets : 4, dont un seul de plus de 115 cm et aucun entre 75 et 115 cm; l'utilisation d'hameçons sans ardillon est obligatoire; pêche interdite du 1er avril au 14 mai
Lac Torch	5C	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 50 cm; pêche interdite du 1er avril au 15 juin
Lac Turvey	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Chutes Twin Falls	7C	Pêche interdite du 1er avril au 15 juin, de la pointe extrême ouest de l'île en amont et de la baie située en aval des chutes Twin Falls jusqu'à la pointe extrême sud-ouest de l'île Eyinew, y compris la baie Early
Lac Sans nom (Eva)	7C	(55°31' 105°31') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom (Heika)	7C	(55°32' 105°29') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom (Luttge)	7C	(55°32' 105°30') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom (Leuzinger)	7C	(55°32' 105°30') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom (Nice)	6A	(54°33' 108°35') Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Lac Sans nom (Two Williams)	7C	(55°28' 105°13') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom (Vertmont)	7C	(55°27' 105°32') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom (Wildgoose)	6C	(55°29' 105°25') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom (Wood Duck)	6C	(55°30' 105°28') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom (Woody)	6C	(55°25' 105°28') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	6A	(54°27' 108°35'); limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Sans nom	6A	(54°28' 108°39'); limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Sans nom	7D	(55°08' 102°23') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	7D	(55°10' 102°21') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	7D	(55°13'54" 103°03'48"); pêche interdite du 1er avril au 31 mai
Lac Sans nom	7D	(55°13'57" 103°04'03"); la pêche est interdite du 1er avril au 31 mai
Lac Sans nom	7D	(55°19'30'' 102°35') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	7C	(55°46' 105°26') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	7C	(55°46' 105°34') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	7B	(56°11' 106°21') Limites CR3 en vigueur
Lac Vivian	6A	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année

Afin d'indiquer un nouveau règlement pour un plan d'eau particulier, ce dernier est inscrit en caractères rouges et accompagné d'un astérisque (*).

Plans d'eau CR Eaux ensemencées de truites — pêche permise toute l'année. Veuillez noter : toutes les dates sont inclusives.

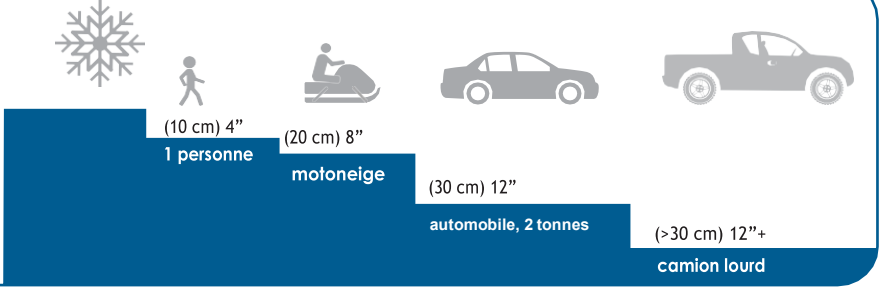
Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Lac Wapawekka	6C	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm. Pêche interdite du 1er mars au 15 juin, dans tous les ruisseaux et lacs connexes qui se déversent dans la baie Horn (54°55' 104°07') du lac Wapawekka et la baie Horn à partir de 54°55'26" à l'est jusqu'à la pointe extrême ouest de l'île située à 54°55'27" 104°7'13" et de la pointe extrême est de cette île, en direction sud jusqu'à la terre ferme située à 54°55'17" 104°6'56", et le ruisseau qui se déverse dans la baie Radar (54°56' 104°24') du lac Wapawekka et la partie de la baie Radar située à l'est de 104°20'25"
Lac Waterhen	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Rivière Waterhen	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm; limite de touladis : 2, dont un seul de plus de 65 cm
Lac Wells	7C	(55°33' 105°37') Limites CR3 en vigueur
Lac Weyakwin	6C	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lacs Whiteswan	6C	Limite de touladi : 1; pêche interdite du 10 septembre au 10 novembre dans la baie Whelan
Lac Wood	7D	Pêche interdite du 1er mars au 31 mai, y compris dans le passage Grassy Narrows
Lac Wye	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Wykes	7D	(55°32' 103°33') Limites CR3 en vigueur
Lac Zander	8A	(56°39' 108°05') Limites CR3 en vigueur

Afin d'indiquer un nouveau règlement pour un plan d'eau particulier, ce dernier est inscrit en caractères rouges et accompagné d'un astérisque (*).

Directives concernant l'épaisseur de la glace

Toute activité sur la glace entraîne un risque. Vérifiez l'épaisseur de la glace et suivez les présentes lignes directrices afin de déterminer si vous pouvez continuer en toute sécurité. Consultez le site saskatchewan.ca/fishing.

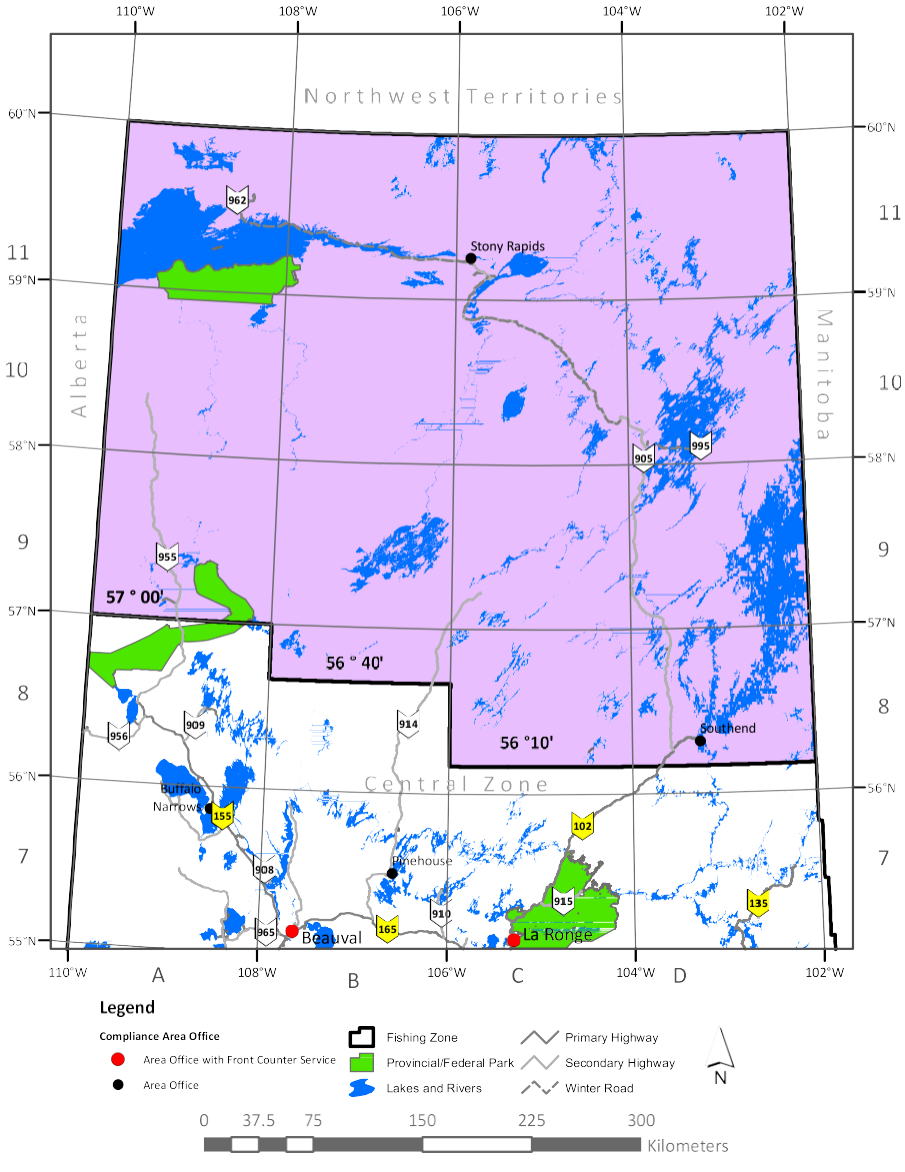


Veuillez noter que ces renseignements servent de lignes directrices seulement. L'état des glaces change souvent et rapidement, et présente des risques graves pour la sécurité. Pour plus d'information sur la sûreté sur la glace, consultez le site saskatchewan.ca/fishing.

Zone du Nord - Règles particulières

Périodes de pêche en 2022-2023 : 25 mai 2022 au 15 avril 2023

Pour les limites d'espèces de la capture-remise à l'eau (CR), voir la page 10. Pour obtenir des éclaircissements sur tous les règlements, adressez-vous à votre bureau local du ministère de l'Environnement ou appelez la ligne de renseignements généraux au 1-800-567-4224.



Zone du Nord

Plans d'eau CR Eaux ensemencées de truites — pêche permise toute l'année. Veuillez noter :

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Lac Ahenakew	10D	(58°02' 103°55') Limites CR3 en vigueur
Lac Alces	11A	(59°41' 108°21') Limites CR3 en vigueur
Lac Amber	9A	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Anderson	8C	(56°32' 105°22') Limites CR3 en vigueur
Lac Babiche	10D	(58°56' 103°34') Limites CR3 en vigueur
Lac Bannock	10D	(58°51' 102°42') Limites CR3 en vigueur
Lac Bentley	10D	(58°51' 103°22') Limites CR3 en vigueur
Lac Bird	9C	(57°52' 104°21') Limites CR3 en vigueur
Lac Boland	9D	(57°52' 103°50') Limites CR1 en vigueur
Lac Brakewell	9D	(57°30' 103°43') Limites CR3 en vigueur
Lac Briggs	9C	(57°53' 104°38') Limites CR3 en vigueur
Lac Cairns	9D	(57°39' 103°19') Limites CR3 en vigueur
Ruisseau Carlson (57°47' 104°47')	9C	Limites CR3 en vigueur de 57° 47'15'' 104°47' à 57°52' 104°48'
Lac Causier	9D	(57°31' 103°49') Limites CR3 en vigueur
Lac Charcoal	10D	(58°49' 102°22') Limites CR3 en vigueur
Lac Charles	9D	(57°23' 103°36') Limites CR3 en vigueur
Rivière Cochrane (58°45' 103°00')	10D	Limites CR1 en vigueur du lac Wollaston aux rapides Bigstone situés à 58°49' 102°45'
Ruisseau Collins (58°10' 103°45')	10D	Limites CR1 en vigueur du lac Kewen au lac Wollaston
Rivière Compulsion (57°40' 103°24')	9D	Limites CR1 en vigueur du lac Wollaston jusqu'au point de la rivière située à 57°33' 103°37'
Lac Conacher	9D	(57°20' 103°01') Limites CR2 en vigueur
Lac Corson	10D	(58°44' 103°45') Limites CR3 en vigueur
Lac Costigan	8B	(56°11' 106°21') Limites CR2 en vigueur
Lac Crampean	10D	(58°15' 102°54') Limites CR3 en vigueur

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Rivière Cree (58°57' 105°47')	10C	Limites CR1 en vigueur du lac Giles au lac Wapata
Lac Crooked	10D	(58°43' 103°56') Limites CR3 en vigueur
Lac Dodge	11C	(59°50' 105°36') Limites CR3 en vigueur
Lac Dube	10C	(58°35' 105°04') Limites CR3 en vigueur
Lac Duncan (57°34' 104°15')	9C	Limites CR1 en vigueur sur le lac Duncan situé à la jonction des rivières Geikie et Wheeler
Lac Dunnet	9D	(57°28' 103°32') Limites CR3 en vigueur
Lac Durrant	10C	(58°34' 104°25') Limites CR3 en vigueur
Lac Ed's	9A	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Engler	11B	(59°08' 106°52') Limites CR2 en vigueur
Lac Eynard	11C	(59°58' 105°47') Limites CR3 en vigueur
Rivière Fond du Lac (59°17' 106°00')	10D	Limites CR1 en vigueur du lac Wollaston à l'extrémité sud des rapides Redwillow à 58°31' 103°34' et limites CR3 en vigueur du lac Kosdaw au lac Crooked
Lac Fontaine	11B	(59°42' 106°27') Limites CR2 en vigueur
Lac Fontaine	9A	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Forsyth	10C	(58°37' 104°42') Limites CR3 en vigueur
Rivière Geikie (57°18' 104°40')	9C	Limites CR1 en vigueur du lac Wollaston à l'extrémité nord du lac Duncan à 57°33' 104°12'
Lac Ghana	8D	(56°40' 103°28') Limites CR3 en vigueur
Lac Gillespie	9D	(57°06' 103°28') Limites CR3 en vigueur
Lac Gow	8C	(56°28' 104°29') Limites CR1 en vigueur
Lac Grandin	11C	(59°46' 105°58') Limites CR3 en vigueur

Afin d'indiquer un nouveau règlement pour un plan d'eau particulier, ce dernier est inscrit en caractères rouges et accompagné d'un astérisque (*).

Zone du Nord

Plans d'eau CR Eaux ensemencées de truites — pêche permise toute l'année. Veuillez noter :

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Lac Granger	10C	(58°33' 105°12') Limites CR2 en vigueur
Lac Grayson	8C	(56°17' 104°37') Limites CR1 en vigueur
Lac Hannah	11D	(59°06' 102°34') Limites CR3 en vigueur
Lac Haresign	8C	(56°52' 105°56') Limites CR2 en vigueur
Lac Hasbala	11D	(59°57' 102°00') Limites CR3 en vigueur
Lac Hastings	8C	(56°54' 105°27') Limites CR3 en vigueur
Lac Hatchet	10D	(58°38' 103°40') Limites CR3 en vigueur
Rivière Hawkrock (58°55' 104°47')	11C	Limites CR1 en vigueur du lac Forsyth au lac Umfreville
Lac Hedman	9D	(57°09' 103°05') Limites CR3 en vigueur
Lac Hobson	8B	(56°49' 106°11') Limites CR2 en vigueur
Lac Hodges	9C	(57°20' 104°50') Limites CR1 en vigueur
Lac Holmesa-Court	8C	(56°15' 105°02') Limites CR3 en vigueur
Lac Hooker	10D	(58°13' 102°45') Limites CR3 en vigueur
Lac Horvath	8D	(56°51' 103°27') Limites CR3 en vigueur
Lac Hull	10D	(58°09' 102°28') Limites CR3 en vigueur
Lac Hydichuk	10D	(58°03' 102°46') Limites CR3 en vigueur
Lacs Jackson	9D	(57°46' 103°34') Limites CR1 en vigueur
Lac Johnson	9C	(57°26' 104°11') Limites CR3 en vigueur
Lac Johnston	10C	(58°16' 104°46') Limites CR2 en vigueur
Lac Kalheim	10D	(58°52' 102°01') Limites CR3 en vigueur
Lac Kane	8D	(56°54' 103°32') Limites CR3 en vigueur
Lac Kernaghan	10C	(58°40' 104°10') Limites CR3 en vigueur
Lac Kerslake	10D	(58°16' 102°41') Limites CR3 en vigueur
Lac Kewen	10D	(58°11' 103°51') Limites CR3 en vigueur
Lac Kidd	10D	(58°00' 103°52') Limites CR3 en vigueur
Lac Kimiwan	11C	(59°56' 105°54') Limites CR3 en vigueur
Lac Kirkpatrick	9C	(57°54' 104°39') Limites CR3 en vigueur
Lac Kirsch	9C	(57°56' 105°16') Limites CR1 en vigueur
Lac Klemmer	10D	(58°21' 102°45') Limites CR3 en vigueur
Lac Kosdaw	10C	(58°55' 104°01') Limites CR3 en vigueur
Lac Kroeker	10D	(58°17' 102°56') Limites CR3 en vigueur
Lac Lampin	10D	(58°09' 103°54') Limites CR3 en vigueur
Lac Le Drew	10D	(58°34' 103°55') Limites CR3 en vigueur
Lac Little Yalowega	9C	(57°48' 104°53') Limites CR2 en vigueur
Lac Lloyd	9A	(57°22' 108°57') Limites CR2 en vigueur
Lac Lower Foster	8C	(56°33' 105°23') Limites CR2 en vigueur
Lac Lucie	9D	(57°40' 103°52') Limites CR3 en vigueur
Rivière MacFarlane (59°12' 107°58')	11B	Limites CR2 en vigueur de l'embouchure de la rivière dans le lac Athabasca à 59°12' 107°58' jusqu'à mi-chemin des premiers rapides à 10 km en amont à 59°08' 107°53'
Lac MacKenzie	9D	(57°50' 102°43') Limites CR2 en vigueur
Lac Manson	10D	(58°39' 103°16') Limites CR3 en vigueur
Lac Many Islands	11D	(59°42' 102°10') Limites CR1 en vigueur
Lac Mathison	10C	(58°29' 104°54') Limites CR2 en vigueur
Lac Mawdsley	8B	(56°47' 106°07') Limites CR2 en vigueur
Lac McConnell	9D	(57°50' 103°35') Limites CR3 en vigueur
Ruisseau McDonald (58°48' 105°08')	10C	Limites CR1 en vigueur du ruisseau McDonald au lac Pattyson
Lac McDonald	8C	(56°15' 104°41') Limites CR1 en vigueur
Rivière McDonald	9D	(57°39' 104°39') Limites CR3 en vigueur
Rivière McIntyre (59°18' 104°09')	11C	Limites CR1 en vigueur des rapides jusqu'au lac Pinkham (59°18' 104°04') et aux rapides situés à 17 km en amont (59°22' 104°02'), y compris une baie du côté sud-ouest à 59°18' 104° 12

Afin d'indiquer un nouveau règlement pour un plan d'eau particulier, ce dernier est inscrit en caractères rouges et accompagné d'un astérisque (*).

Plans d'eau CR Eaux ensemencées de truites — pêche permise toute l'année. Veuillez noter : toutes les dates sont inclusives.

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Lac Michael	9D	(57°51' 104°00') Limites CR3 en vigueur
Lac Middle Foster	8C	(56°38' 105°25') Limites CR3 en vigueur
Lac Misaw	11D	(59°52' 102°30') Limites CR1 en vigueur
Lac Moffatt	10D	(58°17' 103°47') Limites CR3 en vigueur
Lacs Moore	9C	(57°27' 105°03') Limites CR3 en vigueur
Lac Morell	9D	(57°37' 103°46') Limites CR3 en vigueur
Lac Morwick	9D	(57°30' 103°19') Limites CR3 en vigueur
Lac Mullin	9D	(57°37' 103°17') Limites CR3 en vigueur
Lac Mullins	10C	(58°09' 104°51') Limites CR3 en vigueur
Lac Murphy	10C	(58°26' 104°21') Limites CR3 en vigueur
Lac Myers	9C	(57°24' 105°27') Limites CR3 en vigueur
Lac Nokomis	9D	(57°00' 103°00') Limites CR3 en vigueur
Lac Nordbye	11D	(59°04' 103°30') Limites CR3 en vigueur
Rivière Obst (58°51' 103°35')	10C	Limites CR3 en vigueur de la baie Waterfound au chenal (narrows) de la rivière à 15 km en amont, située à 58°49' 103°52'
Lac Oliver	8D	(56°56' 103°22') Limites CR3 en vigueur
Lac Oman	11C	(59°42' 106°45') Limites CR3 en vigueur
Lac Oriordan	9D	(57°40' 103°47') Limites CR3 en vigueur
Rivière Otherside (59°16' 106°55')	11B	Limites CR2 en vigueur de l'embouchure de la rivière à la baie Otherside du lac Athabasca définie par une petite pointe de terre sur la rive nord-ouest de la baie Otherside (59°16' 106°55') à la pointe de la rivière située à 1 km en amont du lac Richards (59°12' 107°14')

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Lac Patterson	11D	(59°56' 102°18') Limites CR1 en vigueur
Lac Paull	8C	(56°08' 104°48') Limites CR3 en vigueur
Lac Pawliuk	9C	(57°50' 104°41') Limites CR3 en vigueur
Lac Pearce	9D	(57°45' 102°44') Limites CR2 en vigueur
Lac Pipestone	9B	(57°54' 106°35') Limites CR1 en vigueur
Lac Poulton	9C	(57°50' 104°27') Limites CR3 en vigueur
Lac Premier	11B	(59°53' 106°05') Limites CR3 en vigueur
Lac Pritchard	8D	(56°45' 103°33') Limites CR3 en vigueur
Lac Reilly	9D	(57°12' 103°10') Limites CR2 en vigueur
Lac Reindeer	9D	(57°30' 102°15') Limites CR1 en vigueur
Rivière Reindeer	8D	Pêche interdite du 31 mars au 14 mai dans les eaux de la rivière Reindeer au sud de 56°10' 103°11'
Lac Reisner	9D	(57°47' 103°35') Limites CR3 en vigueur
Lac Reynolds	9D	(57°56' 102°45') Limites CR3 en vigueur
Lac Richards	11B	(59°10' 107°10') Limites CR2 en vigueur
Rivière Riou (59°08' 106°44')	11B	Limites CR2 en vigueur du lac Richards à un point sur la rivière situé à 1 km en amont du lac Engler
Lac Rupert	8C	(56°54' 105°03') Limites CR3 en vigueur
Lac Rutherford	9D	(57°21' 103°17') Limites CR3 en vigueur
Lac Salaba	9D	(57°45' 103°41') Limites CR3 en vigueur
Lac Scott	11B	(59°55' 106°18') Limites CR3 en vigueur
Lac Scrimes	10D	(58°34' 103°26') Limites CR3 en vigueur
Lac Scutt	9D	(57°38' 103°37') Limites CR1 en vigueur
Lac Selwyn	11C	(60°00' 104°30') Limites CR3 en vigueur
Lac Shagory	11C	(59°53' 104°58') Limites CR3 en vigueur

Afin d'indiquer un nouveau règlement pour un plan d'eau particulier, ce dernier est inscrit en caractères rouges et accompagné d'un astérisque (*).

Zone du Nord

Plans d'eau CR Eaux ensemencées de truites — pêche permise toute l'année. Veuillez noter : toutes les dates sont inclusives.

Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Lac Simpson	9D	(57°41' 103°37') Limites CR3 en vigueur
Lac Sovereign	11C	(59°57' 105°39') Limites CR3 en vigueur
Lac Spence	9D	(57°33' 103°34') Limites CR3 en vigueur
Lac Swan	9D	(57°33' 103°03') Limites CR3 en vigueur
Lac Tadei	8B	(56°48' 106°01') Limites CR2 en vigueur
Lac Thrift	10D	(58°44' 103°24') Limites CR3 en vigueur
Lac Torwalt	10D	(58°18' 103°53') Limites CR3 en vigueur
Lac Townsend	9C	(57°38' 104°44') Limites CR2 en vigueur
Lac Tremblay	8C	(56°28' 104°42') Limites CR1 en vigueur
Lac Umpherville	9C	(57°53' 104°19') Limites CR3 en vigueur
Rivière Umpherville (58°05' 103°48')	10D	Limites CR1 en vigueur du lac Wollaston jusqu'à l'extrémité nord du lac Ahenakew à 58°05' 103°50'
Lac Sans nom	10D	(58°19'30'' 103°48'30'') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	8C	(56°16' 104°45') Limites CR2 en vigueur
Lac Sans nom	10D	(58°20' 103°51'30'') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9C	(57°36' 104°18') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	10D	(58°01' 103°46') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9D	(57°02'57'' 103°17'00'') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9D	(57°03'21'' 103°17'37'') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9C	(57°25'26'' 104°56'39'') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9C	(57°26'50'' 104°57'14'') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9C	(57°27'20'' 104°57'11'') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9C	(57°27'25'' 104°58'06'') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9C	(57°27'27'' 104°57'23'') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9C	(57°27'36'' 104°56'24'') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9D	(57°42' 103°08') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9C	(57°43' 104°56') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	10D	(58°33' 104°03') Limites CR3 en vigueur
Rivière Virgin (57°02' 108°17')	9A	Limites CR1 en vigueur, dans tous les rapides dont les eaux proviennent du lac Careen (57°00' 108°17'), ainsi que sur une distance de 100 m en amont et en aval de ces rapides
Lac Vollhoffer	9C	(57°35' 104°54') Limites CR3 en vigueur
Lac Wapata	10C	(58°51' 105°43') Limites CR1 en vigueur
Ruisseau Ward (58°37' 104°40')	10C	Limites CR2 en vigueur entre l'embouchure du lac Forsyth à 58°37' 104°40' et le lac sans nom situé à 50 km en amont à 58°23' 104°51'
Lac Ward	10C	(58°35' 104°35') Limites CR3 en vigueur
Lac Waterbury	10C	(58°10' 104°22') Limites CR2 en vigueur
Baie Waterfound	10C	(58°48' 104°03') Limites CR3 en vigueur
Rivière Waterfound (58°28' 104°35')	10C	Limites CR1 en vigueur du lac Durrant au lac Theriau; limites CR3 en vigueur de la baie Waterfound au lac Durrant
Lac Wayo	11B	(59°56' 106°21') Limites CR3 en vigueur
Lac West	8D	(56°51' 103°20') Limites CR3 en vigueur
Lac Whigham	10C	(58°48' 104°25') Limites CR3 en vigueur
Lac Wollaston	10D	(58°15' 103°15') Limites CR1 en vigueur
Lac Yalowega	9C	(57°48' 104°53') Limites CR2 en vigueur
Lac Zengle	9D	(57°55' 102°33') Limites CR2 en vigueur
Lac Zimmer	9C	(57°09' 105°33') Limites CR2 en vigueur

Afin d'indiquer un nouveau règlement pour un plan d'eau particulier, ce dernier est inscrit en caractères rouges et accompagné d'un astérisque (*).

Capture et remise à l'eau



La pêche avec remise à l'eau ou « graciation » continue à gagner en popularité en Saskatchewan. Les résultats de la plus récente enquête sur la pêche récréative au Canada indiquent que presque tous les pêcheurs en Saskatchewan pratiquent une certaine forme de capture-remise à l'eau (CR). Il est donc important d'adopter des pratiques exemplaires de remise à l'eau afin de limiter les blessures et la mortalité des poissons. Des facteurs variables comme la manipulation, l'endroit où se loge l'hameçon et les conditions environnementales peuvent influencer le taux de mortalité après la remise à l'eau.

Des outils appropriés pour une capture-remise à l'eau efficace

- Des pinces à becs semi-ronds, des hémostatiques ou un dégorgeoir, un outil pour couper la ligne si l'hameçon est enfoncé trop profondément dans la gorge, une épuisette ou une civière à poisson, des gants de tissu mouillés et un appareil photographique (si vous désirez prendre une photo du poisson).
- Les épuisettes et les civières à poisson doivent être faites d'un matériau non abrasif, sans nœuds, comme le caoutchouc ou le nylon enduit anti-emmêlement. Les civières à poisson sont recommandées pour les poissons plus gros, comme le brochet.

Techniques de pêche pour une capture-remise à l'eau efficace

- Sortez le poisson de l'eau le plus rapidement possible pour ne pas l'épuiser. Le matériel utilisé doit correspondre à la taille du poisson ciblé; évitez d'utiliser intentionnellement un matériel trop léger afin de prolonger le combat.
- Il faut éviter de pratiquer la capture-remise à l'eau dans des eaux dont la profondeur dépasse 9 m (30 pi), puisque la plupart des espèces de poisson de la Saskatchewan ne sont pas capables de s'ajuster rapidement au changement de pression de l'eau lorsqu'ils sont ramenés vers la surface, ce qui entraîne une mortalité plus élevée des poissons remis à l'eau.
- Le dégazage des vessies natatoires distendues (fizzing) est découragé, parce que cela peut causer du stress au poisson et des dommages à d'autres organes internes.
- Utilisez des leurres artificiels non olfactifs plutôt que des appâts ou d'autres matières organiques (p. ex. boules de mie, maïs, etc.) lors de la pratique de la capture-remise à l'eau, de manière à minimiser les cas d'hameçons enfoncés profondément dans la gorge.
- Limitez votre pêche durant les périodes de chaleur ou froid intense, puisque les températures extrêmes peuvent contribuer à la mortalité suivant la remise à l'eau.

Fonds de développement de la pêche et de la faune

Des dons peuvent être faits au Fonds de développement de la pêche et de la faune (Fish and Wildlife Development Fund - FWDF) au moyen du système HAL afin d'aider à maintenir les populations de poissons et d'espèces sauvages en Saskatchewan. Les contributions peuvent être versées aux projets d'amélioration de la pêche ou aux programmes de développement de la faune du FWDF. Toute somme versée au programme d'amélioration de la pêche servira aux programmes prioritaires des pêches, notamment à moderniser l'infrastructure vieillissante de la station de pisciculture de la province et à prévoir un établissement piscicole pour l'élevage du doré jaune. Un reçu pour fins d'impôts sera émis pour les dons de 20 $ et plus.

Techniques de manipulation du poisson pour une capture-remise à l'eau efficace

- Empêchez ou limitez l'exposition du poisson à l'air libre. C'est peut-être le facteur le plus important pour limiter la mortalité après graciation. Dans des conditions idéales, les poissons doivent être libérés sans être soulevés hors de l'eau.
- Les hameçons simples sans ardillon ou circulaires peuvent aider à réduire le temps de manipulation et l'exposition à l'air.
- Essayez de réduire au minimum la manipulation et le temps de manipulation (moins de 30 secondes) de chaque poisson. Utilisez des gants de tissu mouillés ou des mains nues mouillées pour empêcher le plus possible les dommages au revêtement glissant dont est enduite la peau des poissons.



- Une fois le poisson ramené à vous, évitez de le laisser se débattre, ce qui pourrait causer des blessures.
- Il est déconseillé de tenir ou de supporter un poisson par les branchies, le couvercle branchial ou les yeux. Si vous devez tenir le poisson, tenez-le en position horizontale, en plaçant une main sous la partie avant du ventre et l'autre doucement sous la queue. Cela permet de minimiser les dommages à la colonne vertébrale et aux organes internes du poisson.
- Si l'hameçon est enfoncé dans une partie vitale du poisson, comme la gorge, les branchies ou les yeux, pensez à garder le poisson si le règlement le permet, puisque la survie après la remise à l'eau de ces poissons est grandement réduite.
- Si vous devez remettre à l'eau un poisson alors que l'hameçon est enfoncé profondément, pensez à couper votre ligne de pêche aussi près que possible de l'hameçon avant de le remettre à l'eau en suivant les techniques appropriées.
- Tenez le poisson à l'horizontale dans l'eau jusqu'à ce qu'il soit complètement réanimé et capable de nager par lui-même. Agitez le poisson en dessinant un « S » pour permettre à l'eau de pénétrer dans les branchies.
- Si vous devez remettre à l'eau un poisson conservé dans un vivier, une bonne gestion du vivier est essentielle pour assurer la survie du poisson. Le stress d'un enfermement prolongé ou les faibles niveaux d'oxygène dissous en raison de la surpopulation ou de la chaleur de l'eau peuvent entraîner des taux de mortalité plus élevés. Limitez le nombre de poissons dans un vivier à 0,1 kg de poisson par litre d'eau (environ une livre de poisson par gallon d'eau). Limiter le temps de conservation du poisson dans un vivier peut aussi contribuer à diminuer le stress et le taux de mortalité suivant la remise à l'eau.
- Si le poisson saigne ou ne peut être réanimé, comptez ce poisson dans votre limite de prise, si la réglementation le permet.

Emballage de vos prises en vue du transport



(1) Entier (Rond)

- tête et entrailles intactes
- peuvent facilement être comptés et identifiés



(2) Habillé étêté

- étêtés et éviscérés
- peuvent facilement être comptés et identifiés



(3) Filets

- au moins un morceau de peau de 2,5 cm (1 po) avec les écailles intactes sur le corps du poisson (autre que sur le ventre)
- filets par paquet seulement
- peuvent facilement être comptés et identifiés

Poids du poisson mesuré avec une règle

Lorsque vous pesez votre poisson, il est possible de l'endommager. Pour protéger votre poisson, pratiquez la méthode de mesure de la longueur.En utilisant ce graphique, vous pouvez déterminer rapidement le poids approximatif de votre poisson si vous connaissez sa longueur.

LONGUEUR TOTALE		POIDS APPROXIMATIF EN KILOGRAMMES				
cm	po	Perche	Ombre de l'Arctique	Doré jaune	Touladi	Brochet
20	7,80	0,11	0,08	0,06	0,06	0,07
28	10,9	0,31	0,22	0,18	0,17	0,18
36	14,0	0,67	0,46	0,41	0,37	0,36
44	17,2	1,25	0,85	0,79	0,72	0,64
52	20,3		1,41	1,36	1,24	1,04
60	23,4		2,18	2,16	1,98	1,56
68	26,5			3,24	2,98	2,23
76	30,0			4,65	4,29	3,06
84	32,8			6,44	5,94	4,07
92	35,9				8,00	5,28
100	39,0				10,50	6,70
120	46,8				19,03	11,28
140	54,6					17,51

Comment mesurer un poisson

Placer le poisson sur le côté, avec la bouche fermée et les lobes de la queue pressés ensemble. Mesurer en ligne droite le long d'une surface plane, de la pointe du museau au bout de la queue.



Pour convertir les :
centimètres en pouces = multiplier par 0,39
pouces en centimètres = multiplier par 2,54
kilogrammes en livres = multiplier par 2,21
livres en kilogrammes = multiplier par 0,45

Accès à la pêche

La plupart des eaux destinées à la pêche en Saskatchewan sont ouvertes au public. Toutefois, l'accès peut être restreint dans certains cas, notamment :

- Un permis de pêche ne vous autorise pas à accéder à un terrain privé sans la permission du propriétaire.
- La permission du propriétaire est nécessaire pour pêcher dans les eaux privées qui ont été ensemencées ou dans les lieux où se fait l'élevage de poissons au titre d'un permis d'aquaculture.
- L'autorisation du chef ou du conseil de Première Nation est nécessaire pour pratiquer la pêche sur les terres de réserve.

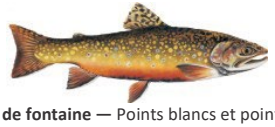
Poissons en Saskatchewan



Omble de l'Arctique - Flancs gris-mauve, grande nageoire dorsale.
Poids moyen : 0,5 kg (1,1 lb).



Buffalo à grande bouche — Au bout du museau, grande bouche tournée vers le haut aux lèvres minces et sans barbillon. Grandes écailles sur le corps et nageoires dorsales à rayons mous.
Poids moyen : 3 à 6 kg (6,6 à 13,23 lb).



Omble de fontaine — Points blancs et points rouges sur les côtés bordés de halos bleus.
Poids moyen : 0,5 à 1 kg (1,1 à 2,2 lb).



Truite brune - Queue carrée non fourchue, taches noires et rouille sur fond brun pâle.
Poids moyen : 1 à 2,5 kg (2,2 à 5,5 lb).



Barbotte (brune et noire) — Queue carrée non fourchue, 4 paires de barbillons.
Poids moyen : moins de 1 kg (2,2 lb).



Lotte - Tête aplatie, barbillon unique sous la mâchoire.
Poids moyen : 1 à 1,5 kg (2,2 à 3,3 lb).



Carpe — Écailles de grande taille sur le corps, 2 paires de barbillons charnus de chaque côté de la bouche. Poids moyen : 1 à 5 kg (2,2 à 11 lb).



Barbue de rivière — Nageoire caudale (queue) très **fourchue**, 4 paires de barbillons.
Poids moyen : 1 à 2 kg (2,2 à 4,4 lb).



Laquaiche aux yeux d'or — Couleur argent à bleu foncé et yeux larges de couleur or brillant. La nageoire dorsale est placée loin au bas du dos, à la hauteur de la nageoire anale située sur le ventre. Poids moyen : moins de 0,5 kg (1,1 lb).



Touladi — Séparation marquée des lobes de la queue, points clairs sur une peau gris-vert foncé.
Poids moyen : 1 à 2,5 kg (2,2 à 5,5 lb).



Grand corégone - Petite tête, museau qui surplombe la mâchoire inférieure, couleur argentée.
Poids moyen : 0,5 à 1,5 kg (1,1 à 3,3 lb).



Achigan à grande bouche - Large tête et bouche, nageoire dorsale épineuse.
Poids moyen : 0,5 à 1,5 kg (1,1 à 3,3 lb).



Laquaiche argentée — Semblable à la laquaiche aux yeux d'or, mais avec la nageoire dorsale placée légèrement plus haut, sur le dos, que la nageoire anale, sur le ventre.
Poids moyen : moins de 0,5 kg (1,1 lb).



Grand Brochet — Corps allongé en forme de torpille; grande bouche avec nombreuses dents proéminentes.
Poids moyen : 1 à 2,5 kg (2,2 à 5,5 lb).



Truite arc-en-ciel — Poisson mature avec une bande allant du rose au rouge sur les flancs.
Poids moyen : 0,5 à 2 kg (1,1 à 4,4 lb).



Crapet de roche - Corps mince et profond, yeux de couleur rouge-orange.
Poids moyen : moins de 0,5 kg (1,1 lb).



Doré noir — Aucun lobe blanc sur la nageoire caudale inférieure, nageoire dorsale avec points noirs. Poids moyen : moins de 0,5 kg (1,1 lb).



Truite moulac (Croisement omble de fontaine et touladi) — Corps massif de couleur verte avec des points jaunâtres. Poids moyen : 1 à 2 kg (2,2 à 4,4 lb).



Achigan à petite bouche — Couleur varie de vert à olive, barres verticales foncées le long des côtés, nageoire dorsale épineuse.
Poids moyen : 1,35 kg (2,98 lb).



Esturgeon jaune — Nageoire caudale semblable à celle des requins. Rangée de quatre barbillons en dessous du museau.
Poids moyen : 3 à 10 kg (6,6 à 22 lb).



Truite tigrée (Croisement truite brune et omble de fontaine) — Couleur jaune-brun, vermiculations en forme de vers sur les flancs.
Poids moyen : 0,5 à 1 kg (1,1 à 2,2 lb).



Doré jaune — Marque blanche sur le lobe inférieur de la nageoire caudale, nageoire dorsale épineuse.
Poids moyen : 0,5 à 1,5 kg (1,1 à 3,3 lb).



Perchaude — Barres noires verticales sur les flancs au fond jaune, nageoire dorsale épineuse.
Poids moyen : 0,2 à 0,5 kg (0,44 à 1,1 lb).



Enrayez la propagation du cladocère épineux

Cette espèce envahissante, déjà présente dans des provinces et États à proximité, se répand facilement au moyen des embarcations et de l'équipement de pêche, se reproduit rapidement et menace nos écosystèmes aquatiques en réduisant l'approvisionnement de nourriture des espèces indigènes. Dans des conditions humides, les œufs peuvent survivre hors de l'eau jusqu'à 40 jours.

NETTOYEZ toutes les plantes, les animaux et la boue visibles.
VIDEZ toute l'eau de l'embarcation et laissez les bouchons sortis pendant le transport et l'entreposage.
SÉCHEZ au complet votre embarcation et tout équipement connexe

Pour signaler la présence d'espèces envahissantes, appelez sans frais la ligne de dénonciation des actes de braconnage et de pollution (TIPP) au 1-800-667-7561 ou composez le #5555 sur un appareil mobile SaskTel.

saskatchewan.ca/invasive-species

Saskatchewan